

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SPI 106

N° NOR : PRM E 90 61041 A

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

Portant classement parmi les sites du département de l'Aude du site de la Grotte de l'Aguzou sur la commune d'ESCOULOUBRE.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier l'article 6, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'avis émis le 27 septembre 1988 par le Ministre Délégué chargé du Budget ;
- VU l'avis émis le 18 novembre 1988 par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis émis le 18 avril 1984 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'AUDE ;
- VU l'avis émis le 10 mars 1988 par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages.

CONSIDERANT que l'ensemble formé par la grotte de l'Aguzou sur la commune d'ESCOULOUBRE constitue un site scientifique et pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site de la grotte de l'Aguzou situé sur la commune d'ESCOULOUBRE dans le département de l'AUDE défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

- Section B1 : parcelles n° 3 et 1549 (anciennement 4)
- Section B2 : parcelle n° 6

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et au maire de la commune d'ESCOULOUBRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Aude et à la mairie d'Escoulobre.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française..

Fait à Paris, le 31 FEV. 1990

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

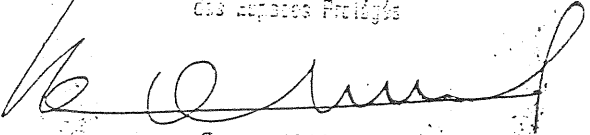
Ampliation certifiée
conforme à l'original

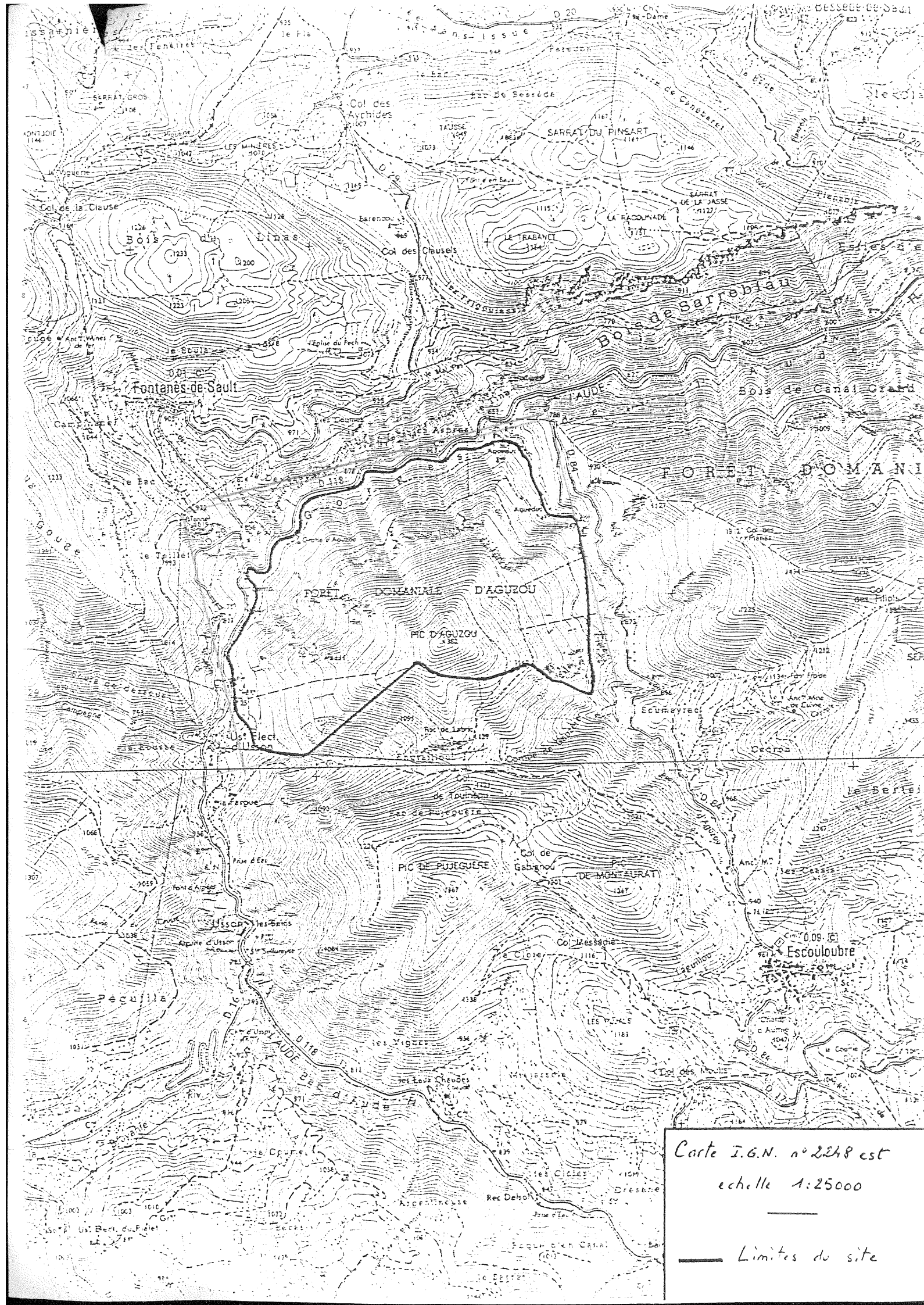
A PARIS le 02 FEV. 1990

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA

L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés


Serge KANCEL



Carte I.G.N. n° 2248 est
 échelle 1:25000
 ———— Limites du site